

# Le régime de la fonction publique de l'État (FPE)

## 1. Présentation synthétique du régime de la FPE

Les fonctionnaires civils de l'État, les magistrats et les militaires, sont affiliés au régime des pensions civiles et militaires de retraite, ou régime de la Fonction publique de l'État (FPE). Ils cotisent par ailleurs depuis 2005 au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Un fonctionnaire peut faire valoir ses droits à la retraite dès lors qu'il a atteint l'âge légal de départ de sa génération (comme dans le régime général), et qu'il a accompli au moins deux ans de services civils ou militaires (clause de stage). À la suite de la réforme des retraites de 2023, l'âge légal pour un fonctionnaire civil sédentaire s'établit à 64 ans à partir de la génération 1968 (contre 62 ans avant la réforme). Il existe néanmoins plusieurs situations dans lesquelles le départ à la retraite anticipé avant l'âge légal est possible, notamment pour les militaires ou les fonctionnaires civils de catégorie active. L'existence de la catégorie active – qui implique un âge légal d'ouverture des droits de 57 ans ou 52 ans, devenant progressivement 59 ans ou 54 ans avec la réforme de 2023 – est une spécificité des régimes de la fonction publique<sup>1</sup>. Par ailleurs, contrairement aux civils, les militaires qui ont accompli 17 ans (pour les non-officiers) ou 27 ans (pour les officiers) de services effectifs ne sont pas soumis à un âge légal d'ouverture des droits et peuvent bénéficier d'une liquidation immédiate<sup>2</sup>.

Le calcul des droits à la retraite est une autre spécificité des régimes de la fonction publique. Le montant de la pension est égal à 75 % du traitement indiciaire brut, hors primes, correspondant à l'emploi et au grade effectivement détenus depuis au moins six mois au moment du départ à la retraite, multiplié par le rapport entre le nombre de trimestres de service et le nombre de trimestres requis pour sa génération. Le cas échéant la pension peut être, comme dans le régime général, soit minorée de la décote, soit majorée de la surcote et/ou de la majoration pour enfants. Comme dans le régime général, la décote est annulée à partir d'un certain âge, actuellement fixé à 67 ans pour les sédentaires. En l'absence de décote, le montant final ne peut être inférieur au montant du minimum garanti, calculé sur la base du nombre d'années de services accomplis par le fonctionnaire. Dans le régime de la FPE, la notion de trimestres est relative à la durée réelle du service effectué et non pas à un salaire porté au compte, comme c'est le cas dans le régime général. En particulier, quelle que soit la rémunération d'un fonctionnaire, un service à temps partiel réduira dans la même proportion la durée de services. La durée retenue pour la détermination du taux plein n'est, quant à elle, pas proratisée en cas de temps partiel.

---

<sup>1</sup>Un emploi public de catégorie active présente un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Pour la fonction publique de l'État, ces emplois sont classés par décret. Il s'agit par exemple des policiers, des personnels de surveillance de la pénitencière ou des douanes, des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, etc.

<sup>2</sup> Entre 15 et 17 ans de durée de services, la liquidation de la pension est différée aux 52 ans (54 ans avec la réforme de 2023). En cas de durée de services inférieure à 15 ans, la liquidation de la pension militaire intervient à l'âge légal de droit commun.

Ces règles générales s'accompagnent de nombreuses règles additionnelles pour tenir compte de situations particulières : femmes ayant eu des enfants, carrières longues, bonifications pour services hors d'Europe, traitement différent du temps partiel pris les premières années de la vie d'un enfant, etc. Ces règles sont complexes (par exemple, l'impact d'un enfant n'est pas le même suivant qu'il est né avant ou après 2004, suivant qu'il a été adopté ou non, ou suivant la situation professionnelle de la mère lors de sa naissance).

Enfin, certaines mesures de la réforme de 2023 sont spécifiques au régime, comme par exemple les suppressions de la clause d'achèvement et de la dégressivité de la bonification du cinquième pour les civils de catégorie active ou les militaires<sup>3</sup>. La réforme a également étendu le dispositif de retraite progressive au régime de la FPE<sup>4</sup>.

## **2. La situation financière du régime de la FPE dans le scénario de référence**

### **2.1 Évolution des dépenses du régime et de leurs déterminants**

#### *2.1.1 Une baisse des dépenses en part du PIB, qui s'explique par les variations du rapport démographique et de la pension relative*

En 2023, les dépenses de retraite du régime de la FPE s'élèvent à 60,2 milliards d'euros<sup>5</sup> (Figure 1), soit 2,1 % du produit intérieur brut (PIB). À l'exception de la crise sanitaire de 2020, cette part est en baisse depuis 2015 et le resterait jusqu'en 2060. Elle resterait stable ensuite jusqu'en 2070, où elle s'établirait à 1,2 % du PIB. Ces chiffres sont globalement cohérents avec ceux observés dans le rapport de 2017.

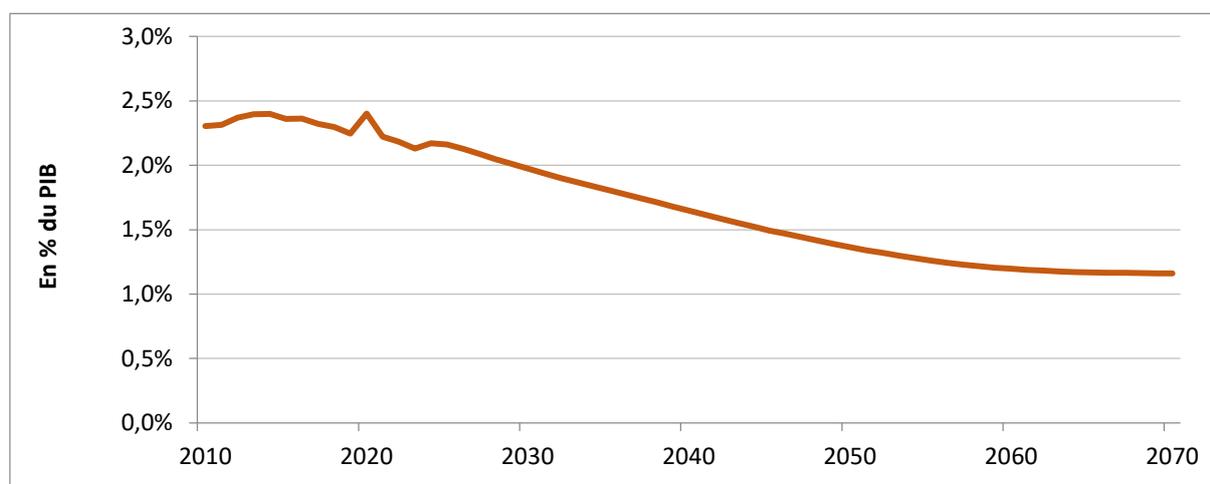
---

<sup>3</sup> La bonification du cinquième de temps de service accompli est accordée aux agents ou anciens agents de la catégorie active et aux militaires et anciens militaires ayant effectué au moins 17 ans de services militaires effectifs ou ayant été radiés des cadres pour invalidité. Depuis la réforme de 2023, le bénéfice de cette bonification est définitivement acquis, même si le fonctionnaire ne termine pas sa carrière en tant qu'actif ou militaire, et la bonification n'est plus dégressive.

<sup>4</sup> Ce dispositif n'est cependant pas simulé dans les projections qui font l'objet de ce rapport, faute de remontées d'informations statistiques suffisantes au moment des calculs.

<sup>5</sup> Les montants sont en euros 2023 et excluent les dépenses liées aux fonctionnaires invalides de moins de 62 ans, par souci d'homogénéité avec les autres régimes et avec ce qui est fait pour les CCSS. Le versement indistinct des pensions d'invalidité avant l'âge légal de départ à la retraite par le CAS Pensions résulte en effet d'une spécificité des régimes de la fonction publique.

**Figure 1 - Dépenses de retraite du régime de la FPE en part du PIB**



*Note : les dépenses liées aux fonctionnaires invalides de moins de 62 ans sont exclues.*

*Sources : SRE, projections COR juin 2024.*

91 % des pensions versées en 2023 sont des pensions de droit direct. Cette part augmenterait progressivement à partir de 2035 pour atteindre 95 % en 2070 du fait de la baisse des effectifs des droits dérivés, elle-même conséquence de la baisse de la nuptialité.

La réforme de 2023, considérée isolément, participerait à la baisse des dépenses de pensions jusqu'en 2042, mais aurait un impact à la hausse sur celles-ci au-delà de cette date, en raison de niveaux de pension plus élevés induits par des départs plus tardifs. En particulier, alors qu'en l'absence de réforme, la part de civils partant à la retraite avec une décote aurait été de 44 % en 2040, elle serait désormais de 28 %.

La baisse de la part des dépenses de retraite du régime de la FPE dans le PIB résulte des dynamiques respectives de la pension moyenne des fonctionnaires de l'État relative aux revenus moyen d'activité et du rapport entre le nombre total de cotisants de l'ensemble de l'économie et le nombre de retraités de ce régime.

Plus précisément, pour les civils de la FPE, la pension relative, c'est-à-dire la pension moyenne ramenée à la rémunération d'activité moyenne par tête (RMPT) de l'ensemble de l'économie, poursuivrait sa baisse jusqu'à la fin de l'horizon de projection (Figure 2b). La pension relative passerait de 66 % en 2017 à 43 %<sup>6</sup> en 2070. À partir de 2055, la baisse de la pension relative serait plus modérée. Cette trajectoire s'explique d'une part par une valeur du point d'indice qui augmenterait moins vite que la RMPT jusqu'à la fin des années 2030<sup>7</sup>. D'autre part, la baisse de la pension relative serait aussi liée à une baisse du coefficient de proratisation, conséquence de l'entrée de plus en plus tardive dans la fonction publique, quand

<sup>6</sup> La population des fonctionnaires de l'État se caractérise par une plus forte proportion de cadres de catégorie A que dans les autres versants de la fonction publique, et par des salaires et des pensions de retraite moyens plus élevés qu'en population générale du fait de la plus grande présence de cadres dans les effectifs.

<sup>7</sup> Les hypothèses de la Direction du Budget prévoient qu'après 2037, le point d'indice de la fonction publique suivrait la même évolution que la RMPT, et n'affecterait donc plus les variations la pension relative.

bien même le traitement indiciaire connaîtrait dans un second temps une évolution plus favorable<sup>8</sup>. En effet, l'âge moyen d'entrée dans la fonction publique serait de 32 ans pour la génération 1989, contre 29 ans pour la génération 1965.

S'élevant à 16,5 en 2023 (Figure 2a), le rapport démographique corrigé<sup>9</sup> augmenterait jusqu'au début des années 2060 où il atteindrait un plateau à 21,3. Cela contribuerait à expliquer la stabilisation des dépenses du régime en part de PIB à partir de 2060.

## Figure 2 - Les déterminants des dépenses de retraites

Figure 2.a - Rapport démographique corrigé – Civils

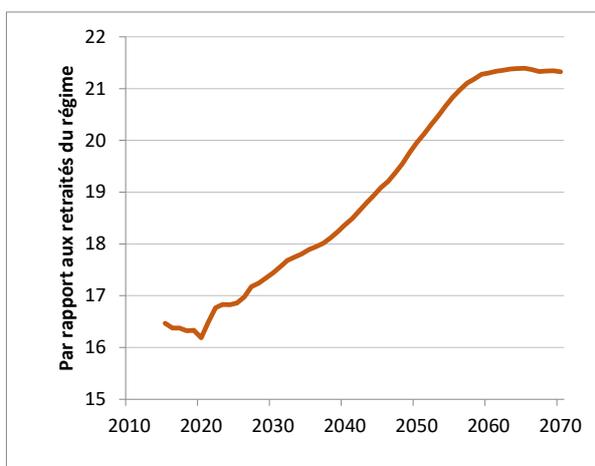
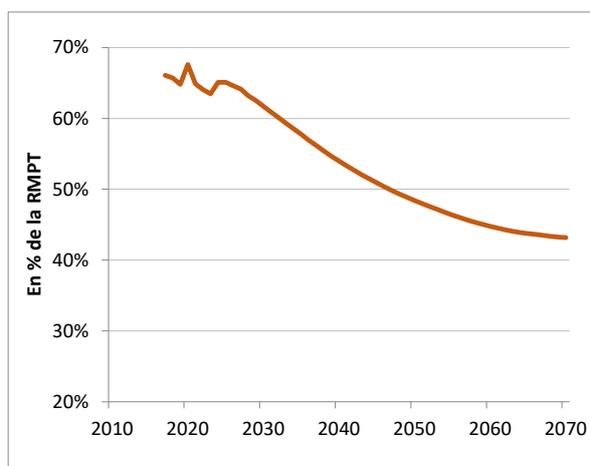


Figure 2.b - Rapport entre la pension moyenne et la RMPT de l'ensemble de l'économie – Civils



Note : La méthodologie de calcul de la pension moyenne est donnée en annexe du rapport annuel du COR. Pour les militaires, la pension moyenne connaîtrait une période de forte baisse, en lien avec la réforme de 2014 qui a rendu possible l'ouverture de droits pour des durées de services militaires comprises entre 2 et 15 ans. Cette mesure n'a pas abaissé le niveau des pensions constituées pour des durées supérieures à 15 ans.

Sources : SRE, projections COR juin 2024.

La suite de cette section détaille les paramètres contribuant à ces évolutions d'ensemble, en particulier les effectifs de retraités et leur âge de départ à la retraite.

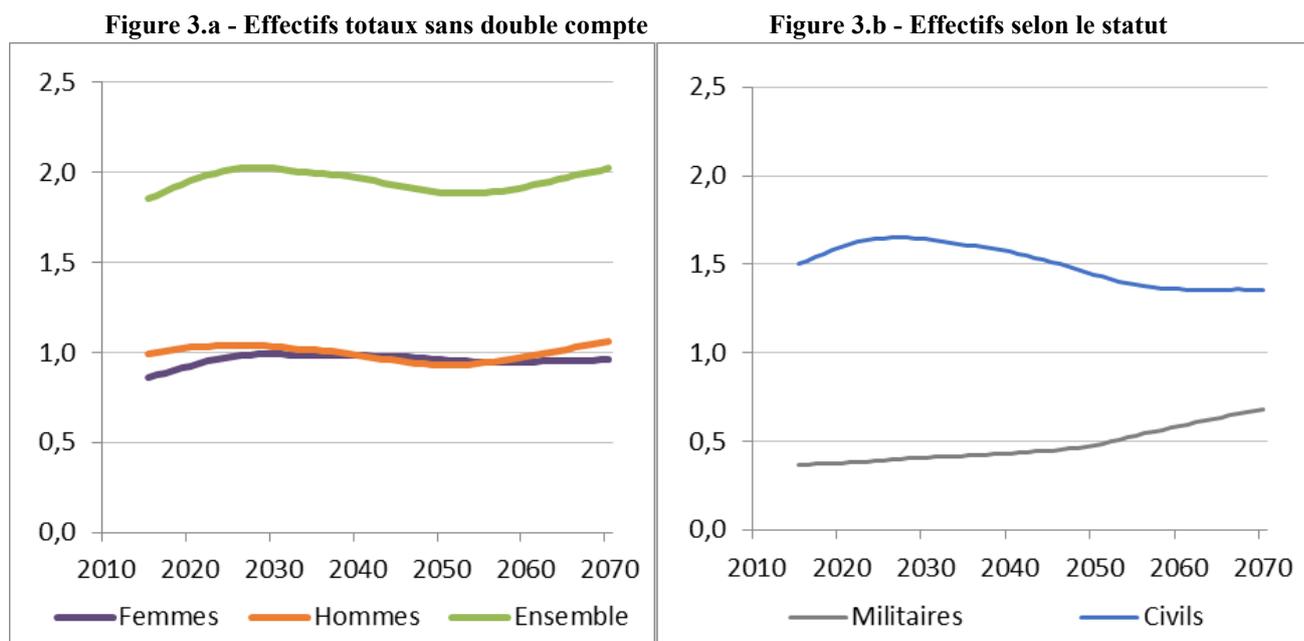
<sup>8</sup> En début de période de projection, le remplacement en 1990 du statut d'instituteur (catégorie B) par celui de professeur des écoles (catégorie A) aurait pu conduire à une augmentation de l'indice à la liquidation. Mais cette mesure, dont les effets monteraient en puissance jusqu'en 2035 environ, permettrait un rattrapage de l'inflation mais ne suffirait pas à assurer une croissance de la pension moyenne à hauteur des salaires.

<sup>9</sup> Le rapport démographique corrigé divise le nombre de cotisants tous régimes par la somme du nombre de retraités de droit direct et de la moitié du nombre de retraités de droit dérivé du régime. En prenant uniquement les cotisants civils de la FPE, ce rapport se situerait autour de 0,90 sur l'ensemble de la période de projection.

### 2.1.2 Des effectifs de retraités civils globalement en baisse

En moyenne en 2023, le régime de la FPE compte 2,0 millions de retraités de droit direct (Figure 3), dont 81 % de civils (1,6 million) et 19 % de militaires (0,4 million)<sup>10</sup>. 48 % des retraités de droit direct sont des femmes, même si cette relative parité masque des disparités importantes selon les administrations (cf. encadré dans la section 2.2.2).

**Figure 3 - Effectifs de retraités de droit direct en moyenne annuelle, civils et militaires, selon le genre (en millions)**



Note : les doubles comptes correspondent aux individus ayant eu à la fois une carrière civile et une carrière militaire.

Sources : SRE, projections COR juin 2024.

Le nombre de retraités civils augmenterait jusqu'en 2028 où il atteindrait 1,7 million, soit +0,3 % en moyenne annuelle depuis 2023. Cette hausse aurait été deux fois plus élevée sur la même période en l'absence de la réforme de 2023, les départs à la retraite étant moins nombreux avec le recul de l'âge. Hormis cette période, l'effectif de retraités civils diminuerait ensuite continûment jusqu'à la fin des années 2050. Ce phénomène s'explique en grande partie par l'arrivée dans les âges de mortalité élevée des fonctionnaires recrutés dans les années 1950 et 1960.

Le nombre de retraités militaires de droit direct serait quant à lui en hausse sur la période de projection, en particulier entre 2045 et 2070, où il augmenterait de +1,7 % par an en moyenne. Si une partie de cette tendance s'explique par la démographie de la population militaire, une autre partie s'explique par une mesure de la réforme des retraites de 2014, qui a réduit la clause de stage (durée de services minimale pour ouvrir des droits) des militaires de 15 à 2 ans.

<sup>10</sup> À noter qu'en 2023, le ministère de l'Éducation Nationale représente à lui seul 42 % des pensionnés, et qu'Orange et La Poste représentent 16 % des pensionnés, une part amenée à décroître progressivement.

#### *2.1.4 Une progression de l'âge de départ à la retraite liée à l'entrée en vigueur des réformes de l'âge légal et des catégories actives*

En 2023, dans le régime de la FPE, l'âge de départ à la retraite se situe en moyenne à 62,4 ans pour les civils et à 48,1 ans pour les militaires, qui bénéficient de conditions de départ anticipé.

Pour les civils, l'âge conjoncturel de départ augmenterait de 2,5 ans entre 2023 et 2040 environ, puis se stabiliserait autour de 65 ans jusqu'à la fin de l'horizon de projection (Figure 4) ; la réforme de 2023, considérée isolément, explique environ un tiers de cette hausse avant 2040. Le reste serait lié aux réformes passées, notamment l'extinction progressive de mesures qui permettaient de partir de façon anticipée dans la fonction publique : fin du dispositif pour les parents de trois enfants en 2012, arrêt en 1990 des recrutements dans le corps des instituteurs (de catégorie active) pour être remplacé par le recrutement de professeurs des écoles (corps de catégorie sédentaire). Ces deux dernières mesures, qui affectent plus spécifiquement les femmes<sup>11</sup>, expliquent que l'âge moyen de départ des femmes deviendrait supérieur à celui des hommes à partir de 2030, avec un écart maximal qui s'établirait à 9 mois aux environs de 2040.

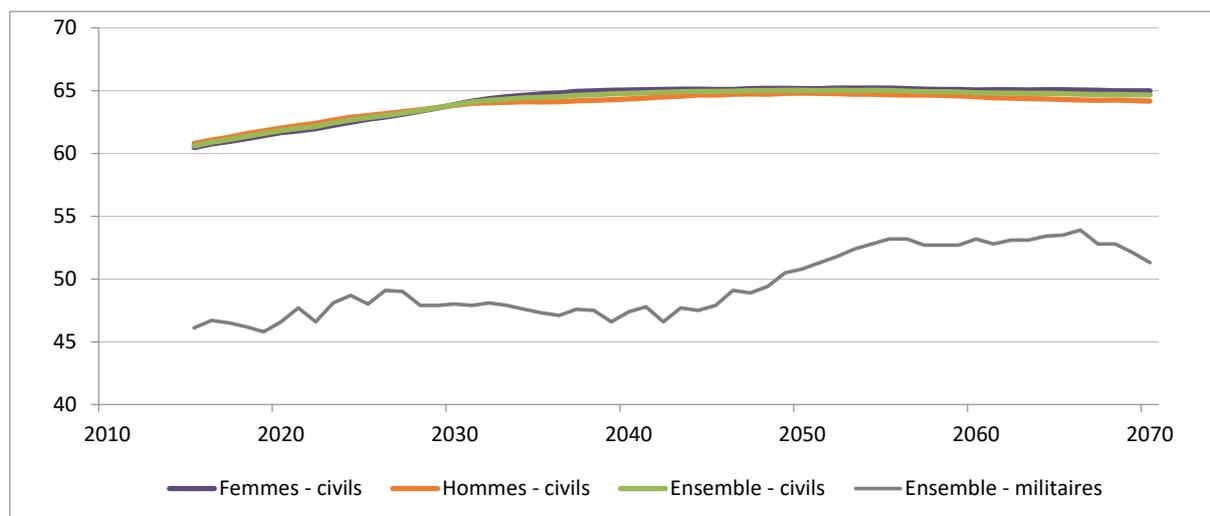
Pour les militaires, l'âge moyen au moment de la liquidation serait en forte hausse ; il augmenterait fortement entre 2040 et 2055 sous l'effet de la réforme de 2014 sur la clause de stage des militaires, qui crée des situations qui n'existaient pas jusque-là<sup>12</sup>. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les tendances observées s'avèrent différentes de ce qui était envisagé dans le précédent rapport complet, en 2017, pour les civils comme pour les militaires.

---

<sup>11</sup> Les femmes représentent actuellement 9 professeurs des écoles sur 10.

<sup>12</sup> Depuis 2014, un militaire ayant une durée de service comprise entre 2 et 15 ans peut bénéficier d'une pension à ce titre à partir de 62/64 ans alors qu'il était « rétabli » au régime général auparavant.

**Figure 4 - Âge de départ à la retraite, civils et militaires de droit direct, par sexe et statut**



*Note : Pour les civils, l'indicateur correspond à l'âge conjoncturel, dont la formule est précisée en annexe méthodologique du rapport annuel de juin 2024. Cette formule ne peut cependant pas s'appliquer aux militaires qui liquident pour la plupart leur pension de façon anticipée. Pour les militaires, c'est donc l'âge moyen à la liquidation qui est représenté. Chez les civils, les deux indicateurs sont équivalents.*

*Sources : SRE, projections COR juin 2024.*

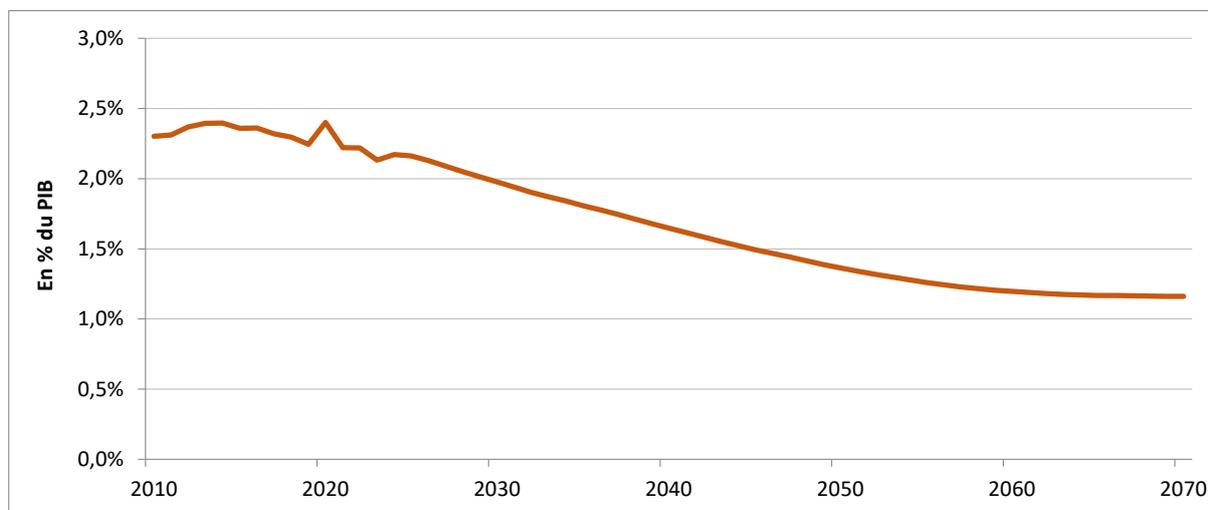
## **2.2 Évolution des ressources du régime de la FPE et de leurs déterminants**

### *2.2.1 Les ressources poursuivraient leur baisse en niveau*

En 2023, les ressources du régime représentent 2,1 % du PIB, soit 60,2 milliards d'euros<sup>13</sup>. Sur le passé récent (2015-2023), cette part était en baisse, à l'exception d'un pic isolé en 2020 s'expliquant par une baisse exceptionnelle du PIB liée à la crise sanitaire. Cette part poursuivrait sa tendance continue à la baisse jusqu'en 2060 environ, puis se stabiliserait à 1,2 % du PIB. L'évolution des ressources du régime est intrinsèquement liée à la convention « équilibre permanent des régimes équilibrés » (EPR) retenue ici qui conduit à équilibrer chaque année le régime de la fonction publique.

<sup>13</sup> Les montants sont en euros 2023.

**Figure 5 - Ressources totales du régime de la FPE en part du PIB dans le scénario de référence**



*Lecture : les ressources sont calculées sur la base de la convention EPR, qui équilibre le régime de la fonction publique chaque année.*

*Sources : SRE, projections COR juin 2024.*

### *2.2.2 Un nombre de cotisants supposé constant jusqu'en 2040, puis variant comme la population active*

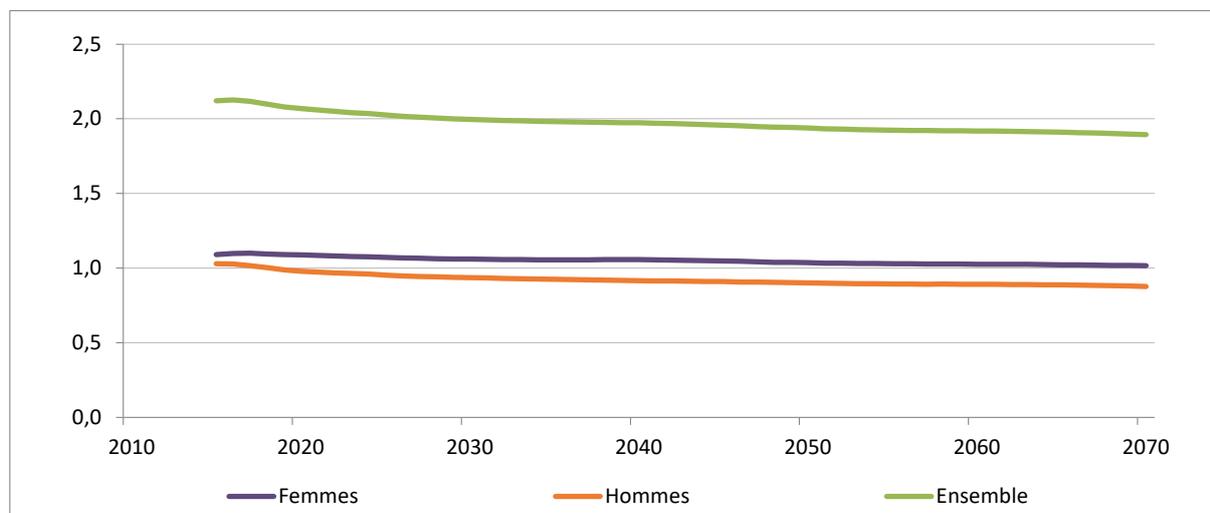
En moyenne en 2023, le régime de la FPE compte 2,0 millions de cotisants distincts (figure 6). Le ministère de l'Éducation Nationale représente à lui seul 51 % de cet effectif<sup>14</sup>.

Par hypothèse, ces effectifs resteraient constants jusqu'en 2040, à l'exception des fonctionnaires employés par la Poste et Orange, qui ne sont pas remplacés par des nouveaux fonctionnaires. Après 2040, l'évolution des effectifs de cotisants est supposée suivre celle de la population active. En 2070, le régime compterait ainsi 1,9 million de cotisants.

---

<sup>14</sup> La part de cotisants fonctionnaires employés par Orange ou la Poste n'est plus que de 4 %.

**Figure 6 - Effectifs de cotisants en moyenne annuelle, civils et militaires, par sexe (en millions)**



Sources : SRE, projections COR juin 2024.

**Encadré - Femmes et hommes dans la FPE : une convergence des traitements indiciaires et une mixité d'ensemble, mais des différences de primes et des ministères très genrés**

Entre 2023 et 2040, chez les civils, le traitement indiciaire moyen des femmes se rapprocherait de celui des hommes : l'écart, qui s'élève actuellement à 5 % en faveur des hommes, serait nul en 2040<sup>i</sup>. Ceci s'expliquerait par des effets de structure par âge, les femmes devenant en moyenne plus avancées dans leur carrière que les hommes sur la période. Ainsi, chez les civils, entre 2023 et 2040, la part de 50 ans ou plus passerait de 40 % à 43 % chez les femmes, alors que dans le même temps elle passerait de 45 % à 38 % chez les hommes. La bascule du statut d'instituteur à celui de professeur des écoles en 1990, qui a à la fois prolongé la durée d'activité et augmenté l'indice moyen dans cette profession par ailleurs très féminisée, expliquerait en partie ce phénomène. Le SMPT indiciaire moyen des femmes redeviendrait inférieur à celui des hommes au-delà de 2040.

La part de femmes au sein des cotisants de la FPE s'élève à 53 % en 2023 et resterait relativement stable sur l'ensemble de la période de projection. Cette relative parité en moyenne cache des situations très différentes suivant les ministères, puisque les deux tiers des cotisants de l'Éducation Nationale sont des femmes. *A contrario*, deux fonctionnaires du ministère de l'Intérieur sur trois sont des hommes, de même que 85 % des militaires.

<sup>i</sup> Il ne s'agit pas d'un écart toutes choses égales par ailleurs (en particulier, à poste égal) mais d'une comparaison des situations moyennes des hommes et des femmes. Par ailleurs, le salaire indiciaire n'inclut pas les primes, et les corps les plus féminisés sont aussi ceux qui ont les taux de primes les plus faibles.

## 2.3 Le solde du régime de la FPE

L'analyse des soldes technique ou élargi est inadaptée au régime de retraite de la FPE, par nature équilibré à l'aide d'une contribution. Le régime de la FPE ne constitue pas une caisse de retraite autonome par rapport au budget de l'État<sup>15</sup>. Conformément à la convention EPR retenue ici, l'équilibre financier du régime est assuré par l'ajustement du taux de la contribution due par les employeurs de fonctionnaires de l'État<sup>16</sup> au Compte d'Affectation Spéciale « Pensions » (CAS)<sup>17</sup>. En raison notamment du rapport démographique du régime, cet ajustement conduit à fixer des taux très élevés (depuis 2014, ils s'élèvent à 74,28 % pour la plupart des civils et 126,07 % pour les militaires) qui, par leur nature, ne peuvent pas être comparés à la contribution des employeurs des salariés du secteur privé (les entreprises principalement). La structure de financement ci-dessous met en évidence cette importance des cotisations retracées dans le CAS « Pensions », dont la contribution d'équilibre de l'État (86 % du financement en 2023)<sup>18</sup>, ainsi que de la compensation démographique. Cette dernière représenterait 2,0 % des ressources du régime dans les années 2030 et 2040, et diminuerait ensuite légèrement jusqu'à l'horizon de projection à mesure que la structure démographique du régime deviendrait plus favorable.

---

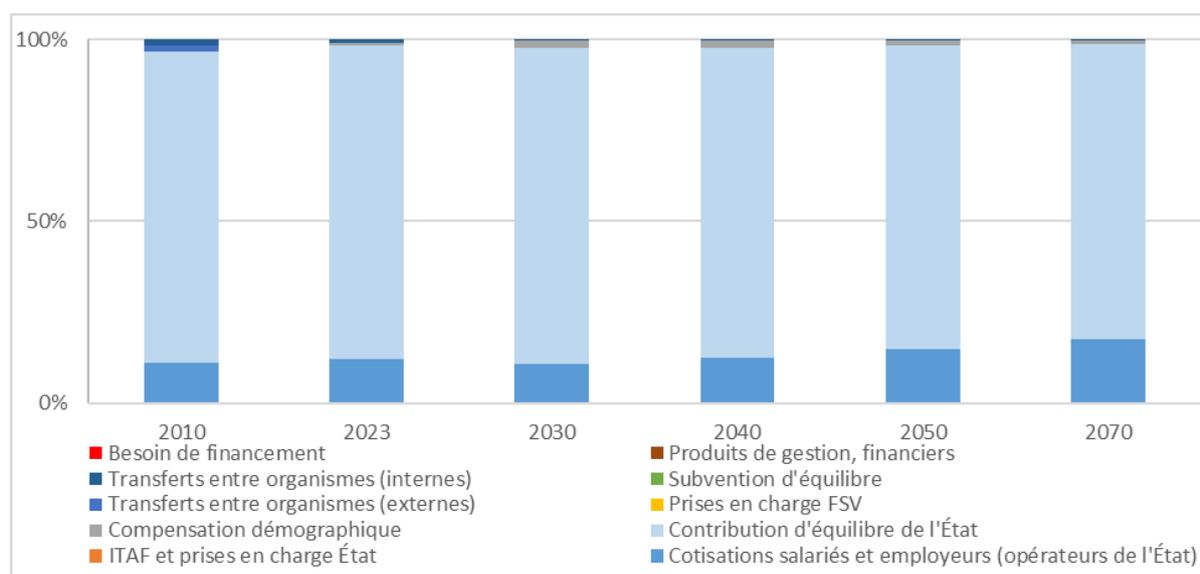
<sup>15</sup> La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1<sup>er</sup> août 2001 a créé, à compter de 2006, un compte d'affectation spéciale « Pensions » (CAS « Pensions ») destiné à retracer l'ensemble des flux relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite et autres rentes viagères de l'État, tant en recettes qu'en dépenses. Le régime des pensions civiles et militaires est retracé dans le programme 741, l'un des trois programmes du CAS « Pensions ».

<sup>16</sup> Les employeurs de fonctionnaires de l'État peuvent être de nature très diverse car ce n'est pas le type d'employeur qui fait que l'agent est affilié au régime de l'État, mais le statut de « fonctionnaire de l'État ». Les employeurs de fonctionnaires de l'État cotisant au CAS « Pensions » sont principalement l'État et accessoirement les organismes accueillant des fonctionnaires de l'État en détachement (établissements publics, collectivités locales, associations, La Poste, Orange, etc.)

<sup>17</sup> Pour plus de précisions, voir [la présentation du CAS pensions](#) faite dans le cadre de la séance du COR de novembre 2022, « Rémunérations, effectifs et retraite dans la fonction publique ».

<sup>18</sup> Cette subvention d'équilibre est calculée comme résidu permettant de couvrir les charges, après prise en compte des autres produits, incluant notamment les cotisations et produits techniques.

**Figure 7 - Structure du financement du régime de la FPE dans le scénario de référence**



Sources : SRE, projections COR juin 2024.

Note : Convention d'équilibre permanent du régime (EPR)

### 3. Analyses de sensibilité

#### 3.1 Sensibilité aux hypothèses démographiques

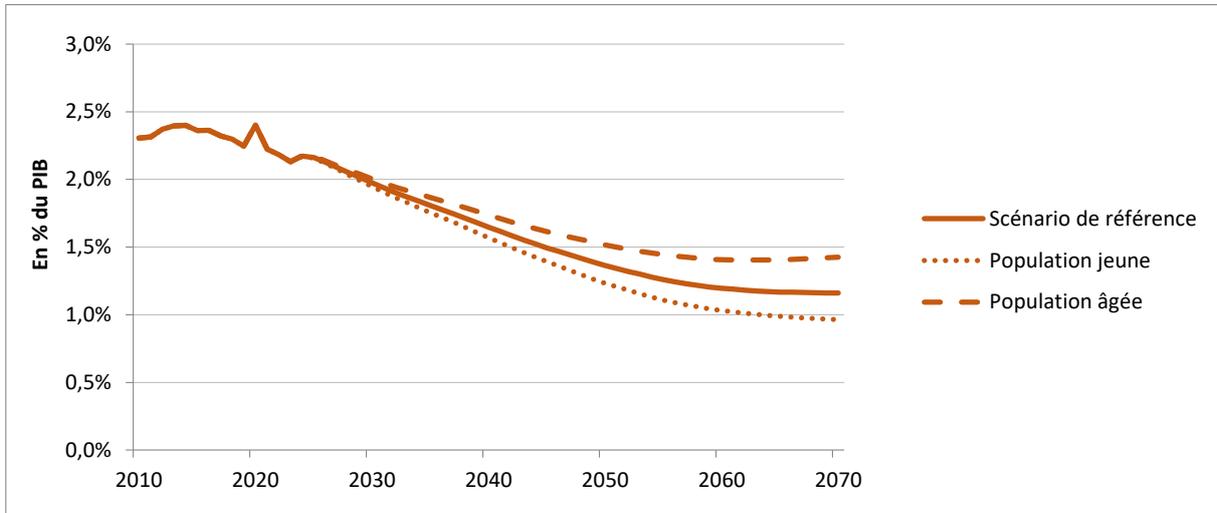
La sensibilité aux hypothèses démographiques a été mesurée par rapport au scénario de référence<sup>19</sup> avec deux scénarios dits « extrêmes », à savoir un scénario population jeune et un scénario population âgée. Ces deux scénarios sont qualifiés d'extrêmes dans la mesure où l'un serait particulièrement en faveur du régime avec des hypothèses démographiques « optimistes » vis à vis de sa situation financière et l'autre en défaveur du régime avec des hypothèses cette fois-ci « pessimistes »<sup>20</sup>.

La part des dépenses de retraite dans le PIB serait d'autant plus élevée que la population serait âgée, ce qui implique mécaniquement plus de retraités en raison d'une durée de retraite plus longue. Ce nombre plus élevé est notamment visible dans le rapport démographique corrigé : à l'horizon de projection, ce dernier varie de dix points environ entre la variante démographique supposant une population jeune et celle supposant une population âgée. Ces ordres de grandeur s'avèrent globalement similaires à ceux observés dans le rapport complet du COR de 2017.

<sup>19</sup> Pour rappel, le scénario de référence se base sur les hypothèses démographiques centrales de l'Insee (poursuite des gains d'espérance de vie, taux de fécondité revenant à 1,8 enfant par femme et solde migratoire net de 70 000 personnes par an), une croissance annuelle de la productivité horaire du travail de 1,0 % (cible atteinte en 2040) et un taux de chômage de 5,0 % (cible atteinte en 2030).

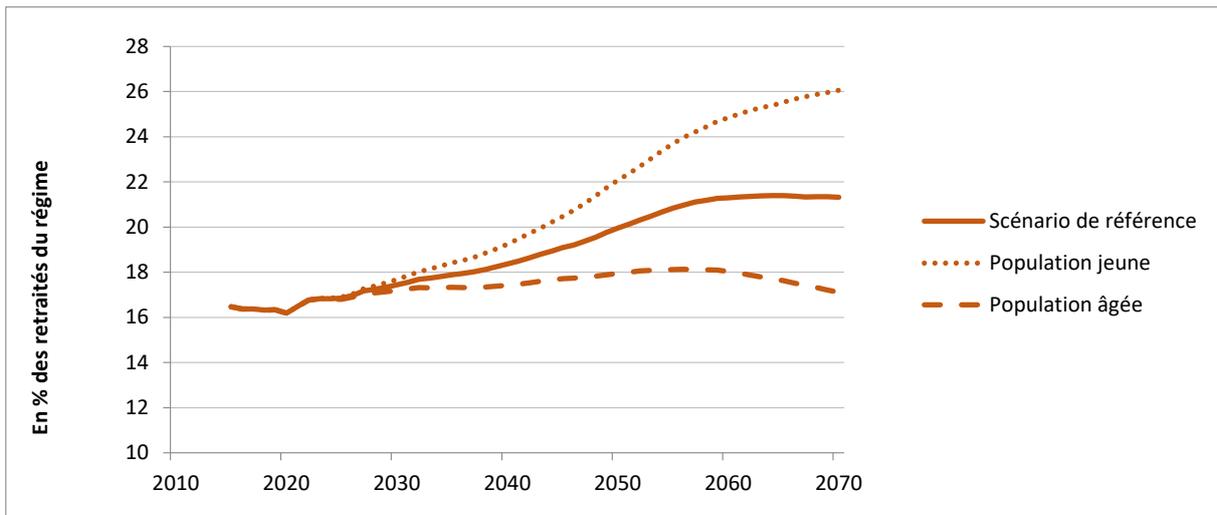
<sup>20</sup> Voir le chapitre introductif aux fiches régimes.

**Figure 8 - Dépenses de retraite du régime de la FPE en % du PIB dans le scénario de référence et selon les hypothèses démographiques**



Sources : SRE, projections COR juin 2024.

**Figure 9 - Rapport démographique corrigé – Civils**



Sources : SRE, projections COR juin 2024.

Par convention, le solde ne serait pas affecté par les hypothèses démographiques.

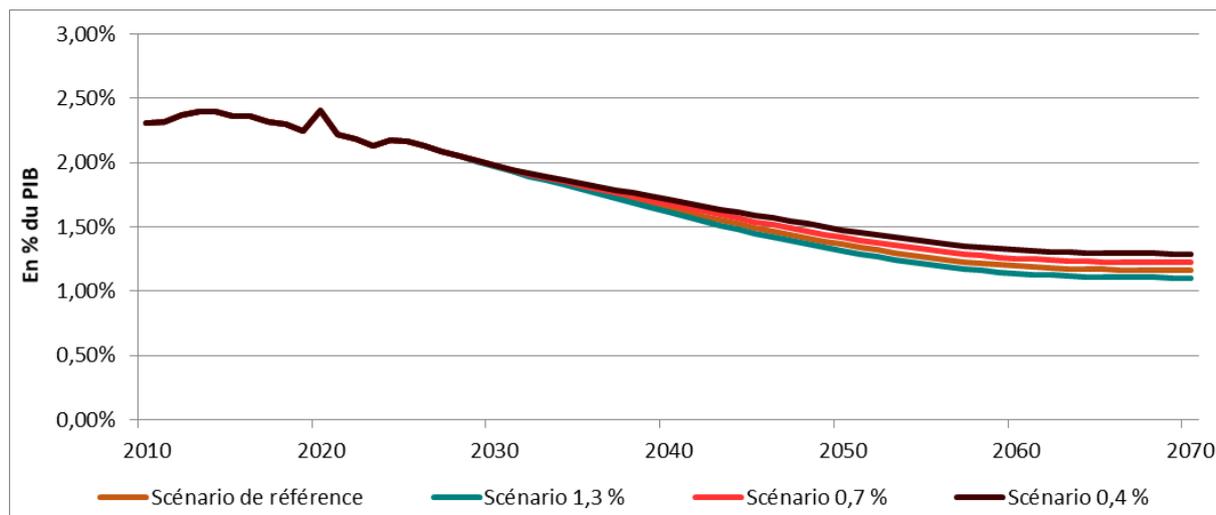
### 3.2 Sensibilité à la productivité

Trois hypothèses alternatives de productivité, à 1,3 %, 0,7 % et à 0,4 %, par rapport à l'hypothèse productivité de 1,0 % du scénario de référence, permettent d'apprécier la sensibilité des résultats à cette hypothèse.

L'ampleur des évolutions des dépenses et des ressources du régime varie significativement selon les quatre hypothèses de croissance du PIB, sans que ces dernières ne modifient la tendance observée.

À l'exception de la crise sanitaire de 2020 marquant un point bas du PIB, le poids des dépenses de pensions dans le PIB suivrait une tendance baissière jusqu'à 2065 pour tous les scénarios. La tendance serait ensuite à la stabilité pour tous les scénarios.

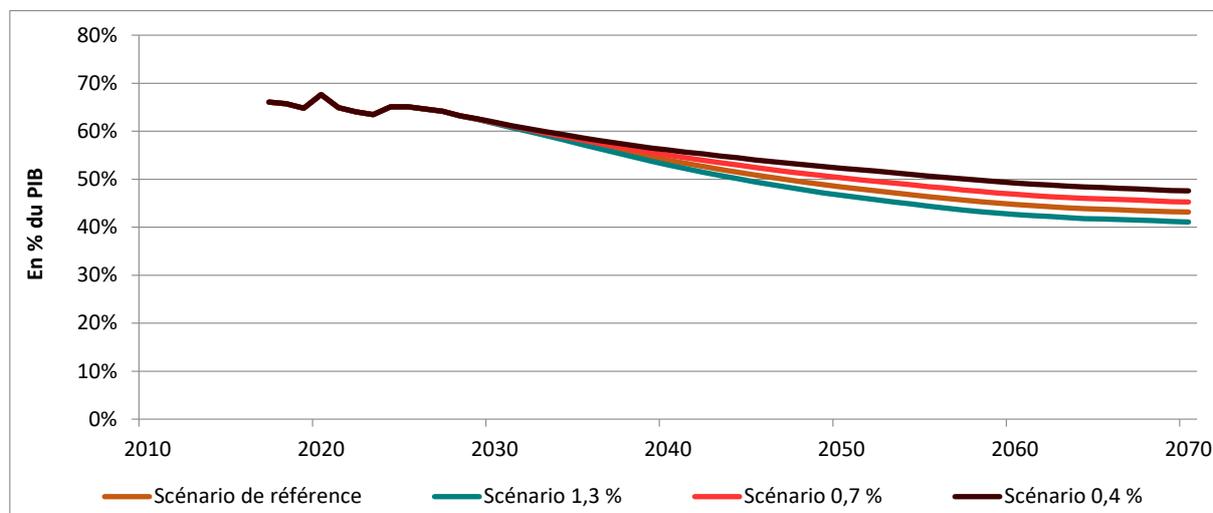
**Figure 10 - Dépenses totales en part du PIB, selon 4 hypothèses de productivité**



Sources : SRE, projections COR juin 2024.

La progression des dépenses est notamment liée aux évolutions de la pension moyenne relative à la rémunération moyenne par tête (RMPT) de l'ensemble de l'économie de l'année correspondante. Cette dernière suivrait une tendance en forte baisse parmi les fonctionnaires civils de la FPE, pour les générations comprises entre 1945 et 1965, quelle que soit l'hypothèse de productivité. Cette baisse serait accentuée dans les hypothèses de croissance plus élevée de la productivité en raison d'une part plus importante des primes dans la rémunération totale des fonctionnaires civils. Cela contribuerait à baisser leur taux de remplacement et ainsi à diminuer relativement plus fortement leur pension relative.

**Figure 11 - Rapport entre la pension moyenne et la RMPT de l'ensemble de l'économie – Civils, selon 4 hypothèses de productivité**



*Lecture : La pension relative diminue d'autant plus que la productivité est supposée élevée. De 66 % en 2017, elle atteint 43 % à 48 % à l'horizon de projection selon l'hypothèse retenue.*

*Sources : SRE, projections COR juin 2024.*

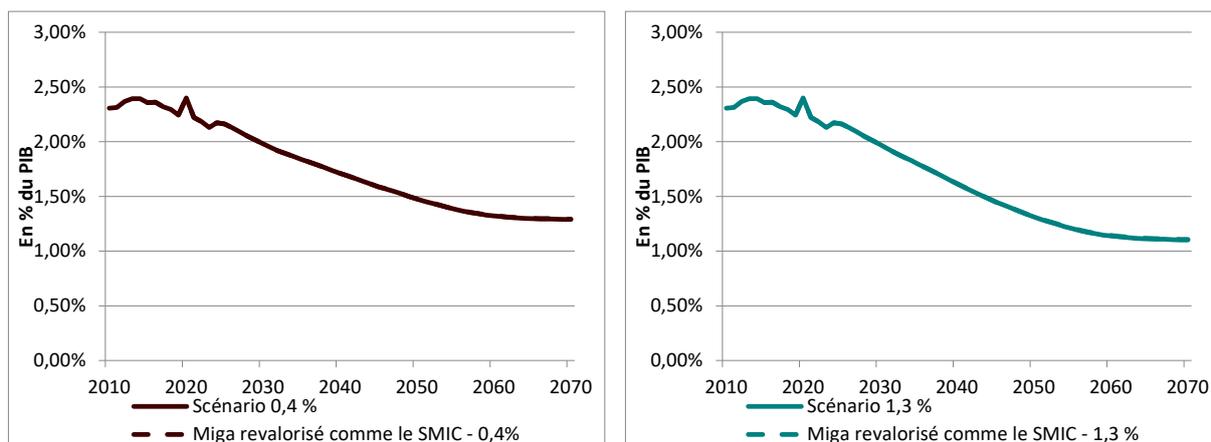
Par convention, le solde ne serait pas affecté par l'hypothèse de productivité.

### 3.3 Sensibilité à la réglementation

En 2023, parmi les nouvelles pensions de droits direct, 6 % sont portées au minimum garanti chez les civils, et 13 % chez les militaires. Ces pensions représentent dans leur ensemble 3 % des dépenses annuelles liées aux nouvelles pensions. En l'absence du dispositif, les pensions moyennes seraient plus faibles de 95 euros par mois pour les civils et de 146 euros par mois pour les militaires.

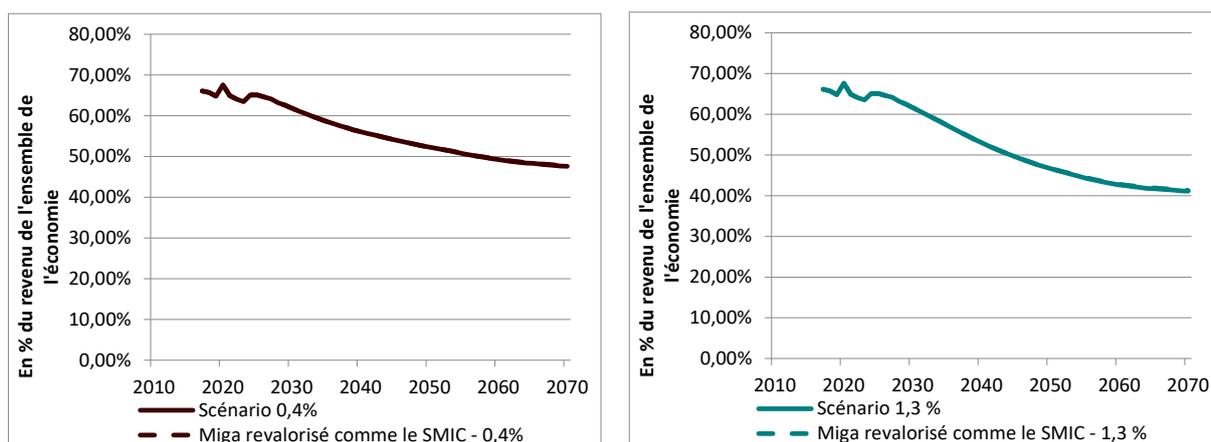
Sur le long terme, la part de nouveaux retraités au minimum garanti serait fortement décroissante chez les civils, quel que soit le scénario. Ceci est pour l'essentiel lié à la réglementation actuelle, qui prévoit une indexation du minimum garanti sur les prix, alors que les pensions à la liquidation augmentent, elles, comme le traitement indiciaire moyen (modulo la baisse du coefficient de proratisation, cf. *supra*). Le nombre de bénéficiaires du minimum garanti serait donc en baisse et de façon d'autant plus accentuée que l'hypothèse de croissance de la productivité est élevée. En revanche, sous l'hypothèse alternative que le minimum garanti augmente de la même façon que le Smic, la part de nouveaux retraités concernés par le dispositif resterait stable pour les civils jusqu'en 2070. Du côté des militaires, et dans ce dernier scénario, la part de nouveaux pensionnés au minimum garanti augmenterait fortement jusqu'à atteindre environ 50 % en 2050. Cette forte hausse serait là aussi une conséquence de la réforme de 2014, venue réduire leur clause de stage. Au final, en cas d'indexation du minimum garanti sur le Smic, la pension relative des fonctionnaires civils et les dépenses du régime seraient quasiment inchangées en raison du faible nombre de bénéficiaires du dispositif dans le régime de la FPE.

**Figure 12 - Dépenses totales en % PIB**



Sources : SRE, projections COR juin 2024.

**Figure 13 - Pension relative, en % du revenu moyen par tête de l'ensemble de l'économie – Civils**



Sources : SRE, projections COR juin 2024.

Par convention, le solde ne serait pas affecté par l'hypothèse d'indexation du minimum garanti.